

SYSTECODE CAMPAGNE 2018

DOC.N° 2/2018 – RÈGLES POUR LA RÉALISATION DES AUDITS

1. La planification des audits dans chaque pays est sous la responsabilité de l'Organisme International de Certification (OIC).
2. Cette planification est optimisée afin de permettre de proposer aux entreprises un cout horaire négocié pour les auditeurs et experts (prenant en compte les honoraires et optimisant les frais de déplacement).
Ces règles ne seront pas applicables :
 - aux audits réalisés hors planification proposée (1 refus accepté)
 - aux audits supplémentairespour lesquels la base de remboursement des frais à payer par chacune des entreprises sera les frais réels engagés pour cet audit SYSTECODE par les auditeurs/experts.
3. Les OIC nationaux ne prendront en compte pour la planification des audits que les sociétés à jour des coûts de l'audit réalisé l'année précédente (2^{ème} facture 2017) et ayant également réglé le montant de leur facture de réinscription (ou d'inscription) auprès de l'OIC. Les entreprises adhérentes aux Associations Nationales membres de la CE Liège, de leur pays devront en outre suivre les règles que ces associations auront établies. Les entreprises non adhérentes aux Associations Nationales membres de la CE Liège, de leur pays devront en outre avoir réglé les frais additionnels selon les règles que ces associations auront établies.
4. L'OIC informera les sociétés de la date de réalisation de l'audit et de la composition de l'Équipe d'Audit – E.A. (Auditeur OIC + expert liège éventuellement)
5. Après avoir accepté une date d'audit, une société ne pourra demander à la modifier que dans un cas de force majeure affectant le site (incendie, inondation, etc) et empêchant la réalisation de l'audit.
6. Les audits de l'activité de "PRÉPARATION DU LIÈGE" et de l'opération isolée "OPERATION DE BOUILLAGE" pourront être réalisés dès le début de la campagne Systecode mais les lièges de la campagne 2018 ne devront être travaillés qu'à partir du 1^{er} novembre 2018.
7. Ne pourront être présents pendant l'audit que des salariés de la société auditée, le responsable qualité / le représentant de l'entreprise ou son suppléant et l'équipe d'audit (E.A.).

En aucun cas la présence d'une personne extérieure à l'entreprise auditée, et notamment les consultants qualité ou autres, ne sera autorisée.

8. L'E.A. interrogera les personnels en charge de la réalisation des opérations faisant l'objet de l'audit.
9. Les sociétés doivent communiquer dans le fichier d'inscription, le nom de la personne, représentant de l'entreprise, qui suivra l'audit ainsi que le nom de son suppléant.
10. Les sociétés doivent permettre à l'EA d'avoir accès aux registres/enregistrements prévus dans le Code International des Pratiques Bouchonnières (C.I.P.B) et à tout **document permettant de démontrer la traçabilité** ; l'EA n'est pas autorisé à quitter l'entreprise avec des documents ou leur copie.
11. Les instructions de travail, les fiches techniques produits chimiques, les analyses de l'eau et analyses listées dans le Plan de Contrôle pour Contrôle des Procédés et Contrôle Produit Annuel, les enregistrements/registres et tout document permettant de démontrer la traçabilité et la mise en œuvre du CODE doivent être disponibles et en état d'être consultés le jour de l'audit et ne pourront être transmis/envoyé **après la clôture de l'audit** car les pratiques auditées sont des pratiques « en place » correctement documentées.
12. Si la société emploie un **procédé** innovant ne rentrant pas dans une pratique traditionnelle décrite dans le CIPB, elle devra soumettre au secrétariat de la C.E. Liège et au Directeur Scientifique (ds@celiege.com) une copie du dossier de validation technique (DVT) de ce **procédé**, en vue d'une dérogation par le Comité d'Accompagnement du Systecode – C.A.S.A. (consulter document n° 8/2018). Tout DVT présenté lors d'une campagne précédente et **reconnu complet par la CE Liège** sera accepté.
13. Toute société désireuse de présenter une réclamation sur l'audit réalisé ne pourra le faire qu'après avoir eu connaissance de son résultat par le chef de projet de l'OIC.
14. Le résultat de l'audit ne sera communiqué par le chef de projet de l'OIC et transmis à la société **qu'après encaissement** de la seconde facture correspondant aux honoraires et frais d'audit. Il est rappelé que ce règlement **conditionne aussi l'envoi du certificat** et l'inscription de la société pour les activités concernées sur les listes officielles des entreprises ayant la reconnaissance Systecode.